

- ♦ centres de regroupement, qui sont des lieux spécialement aménagés, en principe à titre provisoire, pour faire face à l'accueil massif de populations étrangères fuyant leur pays pour des motifs le plus souvent politiques ou en raison de troubles intérieurs graves;
- ♦ locaux hospitaliers, dans lesquels sont conduits les étrangers dont l'état de santé, au cours de la rétention, nécessite des soins en milieu hospitalier; il peut s'agir d'une mesure de privation de liberté dès lors que des personnels de police assurent une surveillance rapprochée de l'étranger auquel il est interdit de quitter les lieux.

L'annexe I du rapport renferme des renseignements sur les méthodes de travail révisées du GT et sur les avis qu'il a adoptés à sa session de novembre-décembre 1997. Les méthodes de travail révisées touchent à des domaines tels que le fonctionnement du GT, l'exécution de son mandat, la présentation et l'examen des communications, les suites données aux communications, la procédure d'examen des avis, la procédure d'action urgente et la coordination avec les autres mécanismes de protection des droits de l'homme. L'annexe II, qui couvre la période allant de janvier à décembre 1997, renferme des statistiques sur les cas de détention à l'égard desquels le GT a émis un avis au sujet du caractère arbitraire ou non arbitraire de ces détentions.

L'annexe III résume les avis adoptés par le Groupe à sa session de novembre-décembre 1997. Ces avis portent sur des cas concernant, entre autres, la détention d'une personne pendant plus de cinq ans pour rébellion et sédition; l'arrestation d'une autre personne sur ordre d'un tribunal militaire, puis sa détention dans une caserne pour avoir dénoncé publiquement un détournement de fonds dans une entreprise appartenant à 90 p. 100 à l'État; l'arrestation de personnes soupçonnées d'être impliquées dans un assassinat politique ou des arrestations sans mandat d'arrêt ni décision officielle; des arrestations et des inculpations répétées pour atteinte à l'unité nationale, impression et publication de documents sans autorisation officielle et utilisation de documents officiels confidentiels; et une arrestation sous l'inculpation d'avoir saboté la politique de solidarité religieuse du gouvernement, d'avoir tiré profit des droits à la liberté et à la démocratie pour porter atteinte aux intérêts de l'État, et d'avoir voulu renverser le gouvernement.

L'additif au rapport principal du GT contient les décisions adoptées par le Groupe à sa session de novembre-décembre 1996 et les avis adoptés à ses sessions de mai et de septembre 1997. Les cas concernent, notamment, une arrestation sous le chef d'inculpation de complicité de trahison après les faits, de distribution de tracts et d'agitation de drapeaux pendant une manifestation; des inculpations de sédition retenues contre les sympathisants d'un parti politique; des inculpations pour transport d'explosifs et actes terroristes; une arrestation et des inculpations pour avoir exprimé de l'hostilité, de la haine ou du mépris à l'encontre du gouvernement; la détention et l'accusation de collaboration avec une organisation

terroriste ou d'appartenance à une telle organisation; une arrestation sous l'inculpation d'agissements préjudiciables à la sécurité de l'État; et une arrestation pendant une manifestation publique.

Résolution de la Commission des droits de l'homme

Dans le cadre du point 8 de l'ordre du jour, la Commission a adopté par consensus une résolution (1998/41) aux termes de laquelle, entre autres, elle :

- ♦ prend note des observations préliminaires faites par le GT relatives à la situation des immigrants et des demandeurs d'asile;
- ♦ prie les gouvernements de prendre les mesures appropriées pour corriger la situation des personnes privées arbitrairement de leur liberté;
- ♦ encourage les gouvernements à prêter attention aux recommandations du Groupe concernant les personnes détenues depuis plusieurs années;
- ♦ encourage les gouvernements à faire en sorte que leur législation soit conforme aux normes et aux instruments de droit internationaux pertinents, à ne pas prolonger les états d'urgence au-delà de ce que la situation exige strictement, ou à en limiter les effets;
- ♦ encourage tous les gouvernements à inviter le GT à se rendre dans leur pays;
- ♦ prie les gouvernements concernés d'accorder l'attention voulue aux « appels urgents » qui leur sont adressés par le Groupe.



DÉVELOPPEMENT

Groupe intergouvernemental d'experts sur le droit au développement

À sa session de 1996, la Commission des droits de l'homme a décidé de créer un groupe de travail intergouvernemental d'experts qui aurait pour mandat d'élaborer une stratégie comportant des mesures concrètes et pratiques en vue de réaliser et de promouvoir le droit au développement. En 1997, la Commission a demandé à ce groupe d'envisager la possibilité de créer un mécanisme de suivi pour la Déclaration sur le droit au développement ou d'améliorer les mécanismes existants.

Le Groupe intergouvernemental d'experts sur le droit au développement s'est réuni du 29 septembre au 10 octobre 1997. Le rapport de la réunion (E/CN.4/1998/29) renferme des renseignements sur les éléments d'une stratégie mondiale de promotion et d'application du droit au développement (par l'ONU et d'autres organisations internationales, États et la société civile) et sur la possibilité d'établir un mécanisme permettant de donner